

FR

Le présent texte est communiqué à titre purement informatif.

Un résumé de la présente décision est publié dans toutes les langues de l'UE au Journal officiel de l'Union européenne.

***Affaire n° COMP/M.950 –
HOFFMANN - LA ROCHE/
BOEHRINGER MANNHEIM***

Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) N° 139/2004
PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
CONCENTRATIONS**

Article 8, paragraphe 2
Date: 3 mai 2011



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3 mai 2011

C(2011) 2981 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 3 mai 2011**

**levant certains engagements figurant dans la décision 98/526/CE relative à l'affaire
n° IV/M.950 - HOFFMANN - LA ROCHE / BOEHRINGER MANNHEIM en ce qui
concerne le marché des sondes ADN**

(affaire n° IV/M.950 - HOFFMANN - LA ROCHE / BOEHRINGER MANNHEIM)

**Décision de la Commission
du 3 mai 2011**

**levant certains engagements figurant dans la décision 98/526/CE relative à l'affaire
n° IV/M.950 - HOFFMANN - LA ROCHE / BOEHRINGER MANNHEIM en ce qui
concerne le marché des sondes ADN**

(affaire n° IV/M.950 - HOFFMANN - LA ROCHE / BOEHRINGER MANNHEIM)

(le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen,

vu le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises¹, et notamment son article 8, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises², et notamment son article 8, paragraphe 2,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) Par sa décision 98/526/CE du 4 février 1998 dans l'affaire n° IV/M.950 - Hoffmann - La Roche/Boehringer Mannheim (ci-après «la décision»), adoptée en vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 4064/89, la Commission a déclaré que, sous réserve du plein respect de certaines conditions et obligations, l'opération par laquelle l'entreprise Hoffmann-La Roche («Roche», Suisse) acquérait le contrôle de l'entreprise Boehringer Mannheim («BM», Allemagne) était compatible avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord EEE.
- (2) Cette décision indiquait qu'à l'échelle de l'EEE, Roche était en position dominante sur le marché des sondes ADN, du fait principalement de sa part de marché élevée (voir les considérants 117 à 119 de la décision), de la détention du portefeuille des brevets couvrant la principale technologie utilisée pour les sondes ADN, la technique de la réaction de polymérisation en chaîne (PCR) (voir le considérant 120 de la décision) et de la faible position des autres technologies (voir les considérants 129 à 134 de la décision). La Commission a estimé que la position dominante de Roche pourrait se

¹ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1; version rectifiée au JO L 257 du 21.9.1990, p. 13.

² JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

trouver renforcée à l'issue de la prise de contrôle de BM, étant donné que cette entreprise était un entrant potentiel qui avait engagé des efforts substantiels pour se positionner sur le marché des sondes ADN (voir les considérants 124 à 128 de la décision).

- (3) Roche a proposé des engagements, que la décision a rendus contraignants. Elle s'est ainsi notamment engagée à donner accès à sa technologie de la PCR à tous les opérateurs intéressés, sur une base non discriminatoire, au moyen de licences dites «globales» et «ciblées». Afin de garantir le respect de son engagement dans les délais requis, Roche s'est engagée à conclure des accords de licence contraignants avec au moins un titulaire pour une licence globale dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle la décision a été adoptée et à conclure un accord de «licence ciblée» contraignant dans un délai de trois mois à compter de cette même date (les «engagements») (voir les considérants 148 à 151 et 157 à 162 de la décision).
- (4) La portée et le prix de ces licences ont été exposés avec précision dans les engagements, conformément auxquels les licences globales sont des licences mondiales portant sur toutes les applications de diagnostic in vitro de la technologie PCR. Trois catégories de licences globales ont été mises à la disposition des opérateurs intéressés:
 - l'Option A, qui concerne les brevets de base de la PCR;
 - l'Option B1, qui concerne les brevets de base de la PCR ainsi que la totalité du portefeuille de brevets détenu par Roche en matière de PCR à la date de la décision;
 - l'Option B2, qui concerne les brevets de base de la PCR et des brevets supplémentaires choisis par le titulaire de la licence dans l'ensemble du portefeuille de brevets détenu par Roche en matière de PCR à la date de la décision.
- (5) Les licences ciblées sont des licences de portée mondiale offertes, pour des paramètres individuels, aux concurrents qui ne sont intéressés que par une maladie particulière, dont les besoins médicaux ne sont pas encore satisfaits (niche de marché).
- (6) Afin de garantir le traitement non discriminatoire de tous les titulaires de licence, Roche s'est engagée à insérer dans tous les contrats une clause «du client le plus favorisé», qui vise à garantir l'application de conditions comparables en ce qui concerne les modalités de paiement et les réductions des taux de redevance au fil du temps. Pour que les titulaires de licence restent en phase avec tous les travaux de Roche, cette dernière a accepté d'accorder, à chaque titulaire, des licences sur ses futurs brevets dans le secteur de la PCR. Elle a aussi accepté de nommer un mandataire chargé de veiller au respect des engagements. Ces derniers ne prévoyaient pas de cadre temporel, de date limite ni de clause de réexamen.
- (7) Roche s'est pliée aux obligations contractées dans les engagements en ce qui concerne la nomination d'un mandataire chargé du suivi et l'octroi d'une licence globale dans un délai de 12 mois et d'une licence ciblée dans un délai de 3 mois. Elle a également respecté l'obligation de donner accès à sa technologie de la PCR à tous les opérateurs intéressés. Elle a accordé 35 licences en application des engagements, notamment des

licences globales cédées aux concurrents suivants présents sur le marché des sondes ADN: [...]»³.

I. FAITS ET PROCÉDURE

Demande de levée des engagements

- (8) Le 24 septembre 2008, Roche a demandé à la Commission la levée des engagements qu'elle avait contractés («demande de levée des engagements»).
- (9) La demande de Roche se fondait sur les éléments suivants: le portefeuille de brevets détenu par Roche en matière de PCR ne constituait plus un obstacle à l'entrée sur le marché des sondes ADN, les brevets de base de Roche ayant expiré ou venant à expiration au cours des prochaines années⁴; les engagements avaient atteint leur objectif, à savoir que la position de Roche sur le marché des sondes ADN ne s'était pas renforcée; et le système de brevets établi dans les engagements avait un effet anticoncurrentiel, car la portée et les prix des licences ne reflétaient pas les besoins du marché en termes de différenciation sur la base de la couverture géographique et de la portée des brevets.

Enquête sur le marché

- (10) À la suite de la demande de levée des engagements, la Commission a procédé à une enquête auprès des concurrents de Roche, des titulaires de licence et titulaires potentiels, ainsi que des clients sur le marché des sondes ADN, au premier trimestre 2009.
- (11) Bien que cette enquête ait confirmé que Roche conservait une position forte sur le marché des sondes ADN en raison du fait qu'elle était propriétaire de la technologie PCR, principale technologie utilisée pour le développement de sondes ADN et norme de référence⁵, les tiers interrogés ont aussi indiqué que le prix des licences offertes en application des engagements était trop élevé et que le portefeuille de brevets disponible n'était plus adapté à leurs besoins⁶.

* Certains passages du présent document ont été supprimés afin de ne pas publier d'informations confidentielles; ils figurent entre crochets et sont indiqués par un astérisque..

³ Informations transmises par Roche le 13 février 2009.

⁴ Dans sa demande de levée des engagements, Roche a fait valoir que les brevets couvrant les deux principales améliorations apportées à la technologie PCR, à savoir la transcription inverse avec PCR (RT-PCR) et la quantification par PCR en temps réel (5' Nuclease PCR ou TaqMan), expireront en 2011.

⁵ Réponses des concurrents à la question 19 du questionnaire qui leur a été adressé et réponses des clients à la question 8 du questionnaire qui leur a été adressé.

⁶ Réponses aux questions 11, 13 et 23 du questionnaire adressé aux titulaires de licence ou titulaires potentiels.

- (12) Certains tiers interrogés ont fait part de leur crainte de voir Roche cesser d'accorder des licences PCR sur le marché en cas de levée des engagements⁷.
- (13) Dans la synthèse annuelle de l'activité de Roche dans le domaine de la technologie PCR, transmise à la Commission le 1^{er} avril 2009, le mandataire a exprimé son soutien à la demande de levée des engagements introduite par Roche⁸.
- (14) Au terme de son enquête sur le marché et d'échanges avec Roche, la Commission a informé cette dernière, par lettre du 3 avril 2009 («lettre d'interprétation»), que les engagements permettaient à l'entreprise d'accorder des licences en dehors de leur champ d'application et, donc, autorisaient une certaine flexibilité dans l'octroi des licences, pour autant que cet octroi se fasse de manière non discriminatoire et que Roche continue d'octroyer des licences comme prévu dans les engagements.

Nouveaux programmes d'octroi de licence de Roche

- (15) Sur la base de la lettre d'interprétation, Roche a introduit trois nouveaux programmes d'octroi de licence concernant la PCR, en plus des programmes de licence globale et ciblée prévus dans les engagements, et les a présentés à la Commission dans sa communication du 11 novembre 2009 et dans sa correspondance des 17 et 24 juin 2010.
- (16) Ces nouveaux programmes consistent en: i) un programme «Menu à la carte»⁹, ii) une licence «Sonde TaqMan»¹⁰ et iii) un programme (ciblé) portant sur les enzymes chimiquement modifiées¹¹. Selon Roche, ces programmes sont mis en œuvre de manière non discriminatoire et prévoient de nouveaux montants et taux de redevance pour chaque type de licence. Les montants initiaux sont inférieurs à ceux fixés dans les engagements pour les licences globales, ce qui reflète le champ d'action plus ciblé des nouvelles licences.

⁷ Réponses des concurrents à la question 22 du questionnaire adressé aux titulaires de licences ou titulaires potentiels et réponse à la question 31 du questionnaire adressé aux concurrents.

⁸ Rapport du mandataire (Treureva, Suisse) du 30 mars 2009 transmis à la Commission le 1^{er} avril 2009.

⁹ Le programme «Menu à la carte» concerne des brevets dans le secteur de la PCR destinés à des objectifs/paramètres de diagnostics spécifiques (VIH, VHC, VHB, HPV, etc.) En fonction de ses besoins, le titulaire de licence peut choisir de limiter la portée de sa licence à certaines régions (États-Unis, Europe et Reste du monde), le montant et la redevance associée s'appliquant séparément à chaque région.

¹⁰ La méthode TaqMan (PCR quantitative en temps réel) est une technologie reposant sur la PCR (améliorée) qui est protégée par un brevet jusqu'en 2010-2011. Elle permet l'amplification et la détection de l'ADN en temps réel, c'est-à-dire pendant le processus. La licence «TaqMan» permet de fabriquer et de commercialiser des sondes TaqMan pour la recherche interne dans le domaine de la recherche diagnostique.

¹¹ La licence de Roche concernant les enzymes chimiquement modifiées est destinée aux titulaires de licence qui souhaitent seulement utiliser les enzymes brevetées par Roche pour les PCR «hot start» dans des kits de diagnostic et les commercialiser à l'échelle mondiale. Outre d'éventuelles restrictions en fonction de l'objectif, l'autre exigence appliquée à ce programme d'octroi de licence est que les produits de diagnostic in vitro n'utilisent pas d'autre brevet détenu par Roche.

- (17) Depuis qu'elle a reçu la lettre d'interprétation du 3 avril 2009, Roche a accordé 15 nouvelles licences concernant la PCR, dont 9 ne relevant pas des engagements¹².
- (18) Sur ces 9 licences, 6 sont des licences «Menu à la carte» de portée géographique différente concernant des agents pathogènes humains spécifiques, 2 sont des licences mondiales pour la fabrication et la commercialisation de sondes TaqMan destinées à la recherche et la dernière est une licence concernant des enzymes chimiquement modifiées destinées à une cible spécifique.
- (19) Les 6 autres licences sont des licences ciblées destinées à diverses applications, accordées sur une base non discriminatoire conformément au système établi dans les engagements.

Suivi de l'enquête sur le marché

- (20) Au début de 2010, la Commission a procédé à un exercice de suivi de l'enquête sur le marché et a interrogé par téléconférence 5 des 7 titulaires de licence potentiels qui avaient participé à l'enquête sur le marché. Cet exercice a montré que la plupart de ces titulaires potentiels de licence accordée par Roche s'étaient vu offrir la possibilité de bénéficier de licences concernant la PCR dans le cadre des programmes préexistants établis par les engagements ou des nouveaux programmes ne relevant pas des engagements. Certains participants ont souligné qu'ils n'avaient pas donné suite à la possibilité d'acquérir des licences auprès de Roche en raison des prix élevés des programmes d'octroi de licence de Roche (même si, en particulier, les montants initiaux demandés dans les programmes ne relevant pas des engagements étaient inférieurs à ceux demandés pour les licences globales prévues dans les engagements), de la portée des licences proposées et de l'expiration attendue des brevets sur la PCR.
- (21) Aucun des titulaires de licence potentiels contactés n'a plus exprimé la moindre crainte concernant l'octroi futur de licences par Roche.
- (22) Les titulaires de licence potentiels ont aussi expliqué que les prix élevés demandés par Roche pour ses brevets sur la PCR résultaient du fait que cette technologie devait encore être considérée comme la norme de référence. Bien que d'autres technologies existent et aient été développées au cours de la dernière décennie, elles restent, pour les tiers interrogés, moins crédibles et moins fiables que la technologie de la PCR. Un certain nombre de tiers interrogés ont déclaré leur intention d'utiliser la technologie de la PCR (sans licence) dès l'expiration (imminente) des brevets qui la protègent.

II. APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

- (23) La Commission peut revoir ses décisions afin de modifier ou de lever des engagements même en l'absence de clause de réexamen. Conformément à la communication de la Commission concernant les mesures correctives recevables conformément au règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et au règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission («communication sur les mesures correctives»)¹³, lever ou modifier des engagements peut présenter un plus grand intérêt dans le cas d'engagements autres que

¹² Courriel de Roche du 13 septembre 2010.

¹³ JO C 267 du 22.10.2008, p. 1.

ceux ayant trait à la cession, tels que les engagements d'octroi d'accès, qui peuvent avoir été contractés depuis plusieurs années. L'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la levée ou la modification des engagements peut être acceptée si les parties démontrent que la situation du marché a changé de façon significative et durable. Cette démonstration doit se fonder sur un délai suffisamment long, généralement d'au moins trois ans, entre la décision de la Commission et toute demande présentée par les parties. Pour toute levée ou toute modification des engagements, la Commission prendra également en compte l'opinion des tiers et l'impact qu'une modification pourrait avoir sur leur position et, partant, sur l'efficacité générale de la mesure corrective. À cet égard, la Commission examinera également si les modifications affectent le droit déjà acquis par les parties tierces après la mise en œuvre de la mesure corrective¹⁴.

- (24) Les exigences pour la levée d'engagements mentionnées dans la communication sur les mesures correctives sont remplies en l'espèce. Plus spécifiquement, la situation du marché des sondes ADN a changé de façon significative et durable et un délai suffisamment long s'est écoulé entre l'adoption de la décision et la demande de levée des engagements; les tiers ont été consultés et ne s'opposent pas à la levée des engagements; la levée des engagements n'aura pas d'incidence sur l'efficacité de ces derniers, étant donné qu'ils ont joué leur rôle et ne sont plus efficaces; et la levée des engagements n'affectera pas les droits des tiers.

i) Évolution significative et durable de la situation du marché

Augmentation du nombre d'acteurs présents sur le marché et évolution de la position de Roche sur celui-ci

- (25) La situation du marché des sondes ADN a considérablement évolué depuis l'adoption de la décision en 1998.
- (26) D'abord, le marché des sondes ADN compte davantage d'acteurs détenant une part de marché significative qu'à l'époque de la décision. L'augmentation du nombre d'acteurs résulte du fait que 35 licences sur la PCR ont été accordées à des concurrents de Roche dans le secteur des sondes ADN en application des engagements, parmi lesquelles 9 licences globales, c'est-à-dire mondiales, couvrant tous les brevets de base de la PCR et donnant en outre accès à l'ensemble ou à une partie du portefeuille de brevets de Roche tel qu'il existait en 1998. En outre, 9 licences d'une portée différente de celle des licences prévues par les engagements ont été octroyées récemment.
- (27) Dans la décision, la Commission recensait comme suit les principaux concurrents de Roche sur le marché des sondes ADN dans les pays membres de l'EEE en 1998: Abbott (< 5 %), Chiron (14 %)¹⁵, Organon (< 5 %) et Genprobe (< 5 %).
- (28) Le tableau 1 montre que, bien que Roche reste le principal acteur, sa part de marché globale est passée de [60-70]* % à [40-50]* % et plusieurs nouveaux concurrents sont

¹⁴ Point 74 de la communication sur les mesures correctives.

¹⁵ Il a été considéré que Chiron était particulièrement puissante dans le secteur du diagnostic in vitro du VIH [20-30]* % et dans celui du diagnostic in vitro du VHC [20-30]* % dans l'EEE).

apparus: Novartis, Qiagen/Diagen, Becton Dickinson, Cepheid et Bio-Rad Laboratories.

TABLEAU 1

Marché des sondes ADN – Parts de marché – Pays membres de l'EEE en 1998		
	Part de marché à l'époque de la décision (1998)	Part de marché en 2007
Roche	[60-70]* %	[40-50]* %
Abbott	[0-5]* %	[10-20]* %
Novartis	n/a	[5-10]* %
Siemens (ex Chiron)¹⁶	[10-20]* %	[5-10]* %
Qiagen/Digene	n/a	[5-10]* %
Becton Dickinson	n/a	[5-10]* %
bioMérieux (Organon)	[0-5]* %	[0-5]* %
Gen-Probe	[0-5]* %	[0-5]* %
Cepheid	n/a	[0-5]* %
Bio-Rad Laboratories	n/a	[0-5]* %

Source: informations transmises par Roche les 23 septembre et 30 octobre 2008.

(29) La structure du marché a aussi évolué en ce qui concerne les applications disponibles dans le domaine des sondes ADN pour le diagnostic in vitro et leur importance. Dans la décision, les applications suivantes étaient considérées comme les principales: VIH¹⁷, VHC¹⁸, BK¹⁹ et MST²⁰. Il existe actuellement davantage d'applications, la principale

¹⁶ [...]*

¹⁷ Virus de l'immunodéficience humaine.

¹⁸ Virus de l'hépatite C.

¹⁹ Mycobacterium tuberculosis (bacille de Koch).

étant le test sanguin de dépistage, qui représente [20-30]* % du chiffre d'affaires de toutes les applications dans le domaine du diagnostic ADN in vitro. Bien que Roche occupe une position très solide sur le marché des tests sanguins de dépistage, Novartis est également un acteur majeur dans ce secteur.

(30) Le tableau 2 indique les parts de marché de Roche et de ses concurrents en ce qui concerne les principales applications en 2007:

TABLEAU 2

	<i>Test sanguin de dépistage</i>	<i>VIH</i>	<i>VHC</i>	<i>CT/NG²¹</i>	<i>VHB²²</i>	<i>HPV²³</i>	<i>BK</i>
Roche	[50-70]* %	[30-50]* %	[50-70]* %	[10-30]* %	[50-70]* %	[10-30]* %	[50-70]* %
Abbott	[0-10]* %	[10-30]* %	[10-30]* %	[0-10]* %	[0-10]* %	[0-10]* %	[0-10]* %
Becton Dickinson	[0-10]* %	[0-10]* %	[0-10]* %	[30-50]* %	[0-10]* %	[0-10]* %	[10-30]* %
bioMérieux	[0-10]* %	[10-30]* %	[0-10]* %	[0-10]* %	[0-10]* %	[0-10]* %	[0-10]* %
Novartis	[30-50]* %	[0-10]* %	[0-10]* %	[0-10]* %	[0-10]* %	[0-10]* %	[0-10]* %
Gen-Probe	[0-10]* %	[0-10]* %	[0-10]* %	[10-30]* %	[0-10]* %	[0-10]* %	[30-50]* %
Qiagen	[0-10]* %	[0-10]* %	[0-10]* %	[0-10]* %	[0-10]* %	[70-90]* %	[0-10]* %
Siemens	[0-10]* %	[10-30]* %	[10-30]* %	[0-10]* %	[10-30]* %	[0-10]* %	[0-10]* %

Source: informations transmises par Roche le 30 octobre 2008.

(31) Bien que la part de marché de Roche reste élevée en ce qui concerne les différentes applications énumérées dans le tableau 2, Roche affronte la concurrence d'autres acteurs sur chaque segment. Les principaux concurrents ont aussi acquis, en application des engagements²⁴, une licence globale pour exploiter la technologie de Roche et ne

²⁰ Maladies sexuellement transmissibles.

²¹ Chlamydia trachomatis (CT) et Neisseria gonorrhoeae (NG).

²² Virus de l'hépatite B.

²³ Papillomavirus.

²⁴ [...] ont bénéficié d'une licence globale en application des engagements.

sont donc plus limités par un défaut d'accès à cette technologie. Les résultats de l'enquête sur le marché font aussi apparaître la possibilité d'une poursuite de l'évolution de la situation, en termes d'augmentation du nombre de demandes et d'entrée de nouveaux acteurs sur le marché²⁵.

Situation des brevets liés la technologie de la PCR

- (32) Un autre facteur pertinent pour apprécier si la situation du marché a évolué ou non de façon significative et durable est l'expiration de la plupart des 119 brevets liés à la technologie de la PCR auxquels Roche s'était engagée à donner accès sur la base des engagements, notamment les brevets de base. Plus spécifiquement, seuls 23 des 119 brevets énumérés dans les engagements sont encore en vigueur. Ils expireront dans l'Union entre 2013 et 2018²⁶.
- (33) En conséquence, la technologie de la PCR n'est plus largement protégée par des brevets et ses éléments de base restent dans le domaine public (ou y tomberont dans un futur proche). De ce fait, les entreprises qui n'ont pas obtenu de Roche une licence accordée sur la base des engagements leur permettant d'utiliser la PCR sont ou seront bientôt en mesure d'accéder à cette technologie.

Évolution durable de la structure du marché

- (34) L'évolution de la structure du marché des sondes ADN, qui résulte de l'augmentation du nombre d'acteurs sur ce marché, de l'évolution des applications disponibles dans ce domaine et de l'expiration de la vaste majorité des brevets de Roche liés à la PCR, peut être considérée comme durable. En particulier, les titulaires de licence conserveront leur licence même en cas de levée des engagements et continueront d'avoir accès aux mises à jour des brevets de Roche conformément aux termes des licences²⁷. En outre, un délai suffisamment long (10 ans) s'est écoulé entre la décision de la Commission et la demande de levée des engagements introduite par Roche, ainsi que l'exige la communication sur les mesures correctives.

Conclusion

- (35) Sur la base de ce qui précède, on peut en conclure que la situation du marché a évolué de façon significative et durable depuis l'adoption de la décision en 1998. En outre, comme expliqué dans la section I, Roche a récemment accordé des licences ne relevant

²⁵ Voir les réponses à la question 12 du questionnaire adressé aux clients.

²⁶ Les technologies liées à la PCR protégées par un brevet et énumérées dans les engagements qui expireront entre 2013 et 2018 sont les suivantes: 3 améliorations de brevets couvrant le processus de PCR de base (sur 18 protégées par des brevets), 2 méthodes de détection (sur 15), 8 brevets liés aux enzymes (sur 22), 2 méthodes de détection du VIH (sur 5), 1 méthode de détection du VHC, 3 brevets couvrant la détection d'agents pathogènes divers (sur 13), 2 brevets liés à la génétique humaine (sur 13) et 2 brevets couvrant la préparation d'échantillons (sur 5).

²⁷ Comme indiqué au considérant 6, pour que les titulaires de licence restent en phase avec l'évolution des travaux de Roche, cette dernière s'est engagée à leur accorder une licence sur ses brevets futurs dans le secteur de la PCR. Comme les parties l'ont indiqué dans leurs observations du 24 septembre 2008 et du 13 février 2009, cet engagement a été intégralement mis en œuvre.

pas des engagements, démontrant ainsi qu'elle était prête à accorder des licences sans qu'elle y soit obligée.

ii) Les tiers ont été consultés et ne s'opposent pas à la levée des engagements

(36) Comme indiqué dans la section I, au premier trimestre 2009, la Commission a procédé à une enquête sur le marché et a consulté les concurrents de Roche, les titulaires de licence et titulaires potentiels, ainsi que les clients du secteur des sondes ADN, sur l'incidence d'une éventuelle levée des engagements. En outre, un exercice de suivi a été réalisé en interrogeant, par téléconférence, des titulaires de licence potentiels en 2010. Cet exercice visait, entre autres, à vérifier la probabilité du risque que Roche cesse d'accorder des licences en cas de suspension des engagements, crainte portée à l'attention de la Commission pendant l'enquête sur le marché.

(37) Les résultats de l'enquête sur le marché et de l'exercice de suivi montrent que les tiers ne s'opposent pas à la levée des engagements. En outre, les participants à l'exercice de suivi n'ont pas évoqué le risque que Roche n'accorde pas de licence en cas de suspension des engagements.

iii) La levée des engagements n'affectera pas l'efficacité de ceux-ci: ils ont joué leur rôle, ils ne répondent plus aux besoins du marché et leur levée n'affecterait pas les droits des tiers

Les engagements ont joué leur rôle

(38) Les engagements étaient destinés à éviter le renforcement de la position dominante de Roche sur le marché des sondes ADN à l'échelle de l'EEE par l'élimination de la concurrence potentielle à la suite de la prise de contrôle, par Roche, de BM. Cette dernière était, à l'époque de la décision, un nouvel entrant potentiel sur ce marché.

(39) L'octroi d'au moins une licence globale dans un délai de 12 mois à compter de l'adoption de la décision et d'une licence ciblée dans un délai de 3 mois à compter de la même date a permis de garantir des entrées rapides sur le marché. L'octroi ultérieur de 35 licences dans le cadre des engagements (parmi lesquelles 9 licences globales) a facilité d'autres entrées, avec pour résultat final que le nombre d'acteurs importants actuellement présents sur le marché est supérieur à ce qu'il était en 1998 et que la position de Roche sur le marché ne s'est pas renforcée. En conséquence, les engagements ont joué leur rôle, qui était de faciliter l'entrée de concurrents sur le marché des sondes ADN à l'échelle de l'EEE en compensant la perte de concurrence potentielle résultant de l'acquisition par Roche d'un concurrent potentiel.

Les engagements ne répondent plus aux besoins du marché

(40) Dans sa demande de levée des engagements, Roche a fait valoir que le système de brevets établi dans les engagements ne reflétait pas les besoins du marché en termes de différenciation sur la base de la couverture géographique et de la portée des brevets.

(41) Les allégations de Roche ont été confirmées par les résultats de l'enquête sur le marché et de l'exercice de suivi réalisé par la Commission.

iv) La levée des engagements n'affecterait pas les droits des tiers

(42) Les licences accordées en application des engagements resteraient en vigueur même en cas de levée de ces derniers. Leur efficacité ne saurait donc être remise en cause par la levée des engagements, étant donné qu'elles restent en vigueur et sont exécutoires de plein droit par leurs titulaires.

III. CONCLUSION

(43) En conséquence, au vu de l'évolution constante de la structure du marché des sondes ADN au niveau de l'EEE, et notamment de l'augmentation du nombre d'acteurs importants présents sur ce marché et de la fragmentation du portefeuille de brevets de Roche dans le domaine de la PCR, après consultation des tiers intéressés et compte tenu du fait que la levée des engagements ne saurait affecter l'efficacité de ceux-ci étant donné qu'ils ont pleinement joué leur rôle, qu'ils ne reflètent plus les besoins du marché et que leur levée n'aurait pas d'incidence sur les droits des tiers, il y a lieu d'autoriser Roche à lever les engagements concernant les sondes ADN exposés dans la partie VI, point B, de la décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les engagements concernant les sondes ADN exposés dans la partie VI, point B, de la décision 98/526/CE sont levés, avec effet à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 2

F.Hoffmann – La Roche Ltd
CH-4070 Bâle
Suisse

est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2011

Par la Commission
(signé)
Joaquín ALMUNIA
Vice-président de la Commission